

PROJET DE LOI

N° 192

adopté

SÉNAT

le 28 août 1984

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE**

*relatif à la limite d'âge dans la fonction publique
et le secteur public.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2106, 2167 et in-8° 600.

Commission mixte paritaire : 2327.

Nouvelle lecture : 2325, 2329 et in-8° 666.

Sénat : 1^{re} lecture : 389, 494, 492 et in-8° 190 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 499 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 501 et 503 (1983-1984).

.....

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat visés à l'article premier ci-dessus est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;

— soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;

— soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;

— soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Pendant cette période transitoire, les personnes atteintes par la limite d'âge demeurent en fonctions jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

.....

Art. 5.

A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article ci-dessus, est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;
- soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

.....

Art. 7.

Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat quelle que soit leur nature et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la caisse des dépôts et consignations ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonctions dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents. Cependant, si cette date intervient au cours de la dernière année d'un mandat attribué pour une durée déterminée, la limite d'âge prend effet à la date d'expiration de ce mandat.

Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article premier de la présente loi continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres. Ces statuts fixent les conditions d'âge et précisent la nature et la durée des services publics ou des fonctions privées à accomplir pour l'intégration dans ces corps. Ils déterminent la composition des comités de sélection des candidats qui porteront, outre des représentants des corps concernés, une majorité de membres du Conseil

d'Etat et de la Cour des comptes. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder le quart des emplois vacants.

Dans les corps d'inspection et de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent et celles qui prévoient la nomination à un grade inférieur à celui d'inspecteur général ou de contrôleur général par dérogation aux principes posés par l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne peuvent avoir pour résultat de porter les effectifs recrutés au tour extérieur à plus du tiers de l'effectif total.

.....
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 août 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.